

ARRÊTE CONJOINT

**Portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 38
du PR 48+132 au PR 59+262
Communes d'ALLUY - MONTAPAS et SAINT SAULGE
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montapas,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Rouy en date du 8 mars 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Saint-Saulge le 7 mars 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés et de dérasement des accotements sur la Route Départementale n° 38, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du jeudi 14 mars 2024 au vendredi 26 avril 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 48+132 et 59+262.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 39+156 au PR 31+096
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+940
- RD 958 du PR 47+065 au PR 44+563

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur les itinéraires.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montapas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Rouy et de Saint-Saulge.

A Montapas, le 7/3/24
Le Maire,

A Nevers, le 12 MARS 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



FREGUIN
Jean-Pierre
Maire

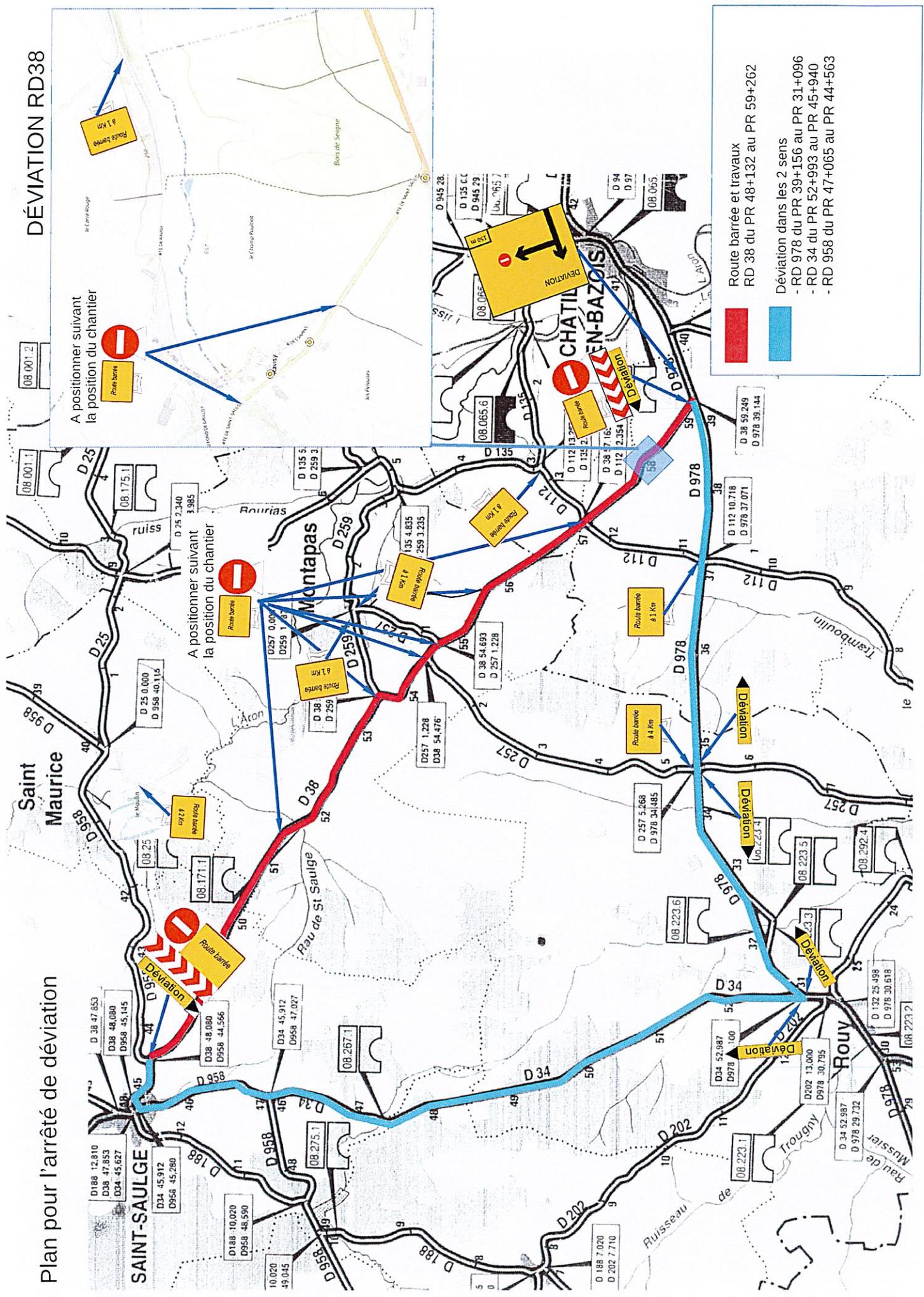
Olivier CHESNEAU

Publié le 12/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD38

Plan pour l'arrêt de déviation



A positionner suivant la position du chantier

A positionner suivant la position du chantier

Route barrée et travaux
RD 38 du PR 48+132 au PR 59+262

Déviations dans les 2 sens
- RD 978 du PR 39+156 au PR 31+096
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+940
- RD 958 du PR 47+065 au PR 44+563

